COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE GENERAL

Distr.
RESTREINTE

COM/GEN/SR.62
22 juin 1923

Original: FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-DEUXIEME SEANCE

teneue au Palais des Nations, à Genève
le jeudi 22 juin 1950, à 16 heures.

Présent:

M. de NICOLAY (France) (Président)

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique

M. ERALP (Turquie)

M. de AZCARATE (Secrétaire principal)

1. Analyse des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le document présentant une analyse des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948. Il observe que la première partie de ce document constitue en quelque sorte, une exégèse du texte de cette résolution, tandis que la deuxième partie s'attache surtout à préciser le rôle assigné à la Commission par la résolution du 11 décembre 1948.

Il ressort de cette analyse que l'action de la Commission est parfaitement conforme à cette résolution qui offre aux parties la possibilité de négocier, soit directement entre elles, soit avec la Commission, tout en donnant à cette dernière la latitude de rechercher les méthodes de négociation qui donneraient les meilleurs résultats.

M. ERALP (Turquie) estime qu'à la suite de cette analyse extrêmement claire, il ne peut subsister le moindre doute quant à l'interprétation des termes et de l'esprit de la résolution.

Il croit cependant qu'il conviendrait d'indiquer, à propos de l'alinéa 2. de la page 2, que la possibilité n'est pas exclue pour les parties d'étudier un point particulier de l'ensemble du problème, ce qui n'interdirait d'ailleurs pas à la Commission de poursuivre son action médiatrice.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) pense que cette étude précise incontestablement le sens profond de la résolution ainsi que le mandat de la Commission. A ce propos il croit que le passage traitant de la tâche principale de la Commission, et établissant une distinction entre les négociations directes et les négociations indirectes avec la Commission, gagnerait en clarté si l'on ajoutait au paragraphe b) (page 3) la phrase "Ces négociations comprennent les négociations menées entre les parties elles-mêmes en présence de la Commission".

Le SECRETAIRE PRINCIPAL fait observer que le paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 s'adresse non pas à la Commission, mais aux parties, et leur laisse le choix d'entamer des négociations directes en dehors de la Commission ou des négociations indirectes, c'est-à-dire par l'intermédiaire de la Commission. Si l'on s'en tient à cette interprétation, on pourrait être amené à se demander si, en refusant d'entrer en relation avec Israël sous les auspices de la Commission, les Etats arabes ne vont pas à l'encontre des termes de la résolution de l'Assemblée générale. C'est un point qu'il convient d'éclaircir afin que, le cas échéant, la Commission soit en mesure de répondre à une question de ce genre.

Le PRESIDENT ne pense pas que ce refus des Etats arabes puisse être considéré comme l'expression d'une attitude contraire aux termes de la résolution du 11 décembre 1948, car si ces Etats se sont refusés à entreprendre des négociations directes avec Israël sous les auspices de la Commission, en revanche ils ne se sont pas refusés à la poursuite des négociations par l'intermédiaire de la Commission.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) croit qu'en adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a voulu indiquer aux gouvernements intéressés les diverses procédures susceptibles d'aboutir à un règlement du problème palestinien, en

indiquant toutefois sa préférence pour la méthode des négociations directes. C'est pourquoi l'adjonction au paragraphe b) d'une phrase prévoyant la possibilité qu'ont les parties de négocier directement, lui paraît opportune.

M. ERALP (Turquie) estime avec le Président que l'attitude des Etats arabes ne va pas à l'encontre des termes de la résolution de l'Assemblée générale qui prévoit plusieurs formes de négociations. On peut concevoir en effet que les prises de contact peuvent revêtir diverses formes auxquelles on pourrait recourir selon le degré d'évolution des travaux de la Commission. Quant au point soulevé par M. Barco, il semble être couvert dans l'énumération des attributions de la Commission, par la phrase "elle (la Commission) provoquerait l'ouverture de négociations entre les parties".

Le PRESIDENT se demande si l'énumération des procédures de négociations (page 4) ne confère pas à ce texte un caractère limitatif. C'est pourquoi il lui paraît utile de compléter cette énumération par la phrase "soit qu'elle adopte toute autre méthode qui lui semble le plus appropriée". D'autre part l'adjonction proposée par M. Barco viendrait s'insérer à la fin du paragraphe b) (page 2).

Il en est ainsi décidé.

Après un échange de vue, il est également décidé de remplacer, au troisième alinéa de la page 2, les mots "entre un gouvernement et un autre ..." par les mots "entre le gouvernement d'Israël et un gouvernement arabe ...".

Sur la proposition du PRESIDENT, il est décidé, étant donné l'intérêt de ce document qui fixe utilement certains critères d'interprétation de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, de prier le Secrétariat de mettre en forme le texte ainsi modifié et de le publier en tant que document de la Commission.

2. Règlement intérieur pour les comités mixtes (document W/49/Rev.1)

Après un échange de vues, quelques modifications de forme sont apportées aux articles 2, 4, 6, 11 et 15 de ce document, qui est ainsi approuvé.

Il est décidé de soumettre le projet de règlement intérieur pour les Comités mixtes, ainsi mis au point, à l'approbation de la Commission.

3. Avoirs bloqués.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL rappelle, en ce qui concerne les avoirs bloqués, que la Commission avait été chargée de trouver un mandataire (trustee) par l'intermédiaire duquel seraient effectuées les versements à titre d'avances, aux réfugiés. On se souviendra que la Commission avait entrepris des démarches auprès de la Banque ottomane dont la réponse avait été évasive, puis auprès de la Banque des règlements internationaux. Cette dernière vient d'adresser au conseiller économique de la Commission une lettre indiquant que la demande de la Commission avait été examinée par les Banques centrales au cours de la dernière Assemblée générale, et que ces dernières avaient élevé des objections de principe sur une activité qui, selon elles, présentait des aspects ayant un caractère plus politique que technique. Cette fin de non-recevoir met la Commission dans une situation embarrassante, car la procédure établie en vue d'accorder des avances aux réfugiés est telle, qu'elle nécessite l'intermédiaire d'un mandataire.

Il précise, en réponse à une question de M. ERALP (Turquie) qu'il lui semble peu probable que de nouvelles démarches auprès de la Banque ottomane puissent aboutir à des résultats satisfaisants.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) croit qu'il serait indispensable que la Commission poursuive la correspondance avec la Banque des règlements internationaux afin d'obtenir de cet organisme une réponse adressée officiellement à la Commission, et d'avoir ainsi les éléments qui permettraient à cette dernière de traiter la question dans un prochain rapport destiné à l'Assemblée générale.

Le PRESIDENT déclare que le Comité général prend note de la réponse adressée par la Banque des règlements internationaux au conseiller économique de la Commission et suggère d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

Il en est ainsi décidé

La séance est levée à 17 heures.